

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2019
REUNION DES 21 ET 22 FEVRIER 2019

N° 2019/O1/028

MOTION FUSIONNEE AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE, LES GROUPES
« FEMU A CORSICA », « PARTITU DI A NAZIONE CORSA » ET
« CORSICA LIBERA ».

OBJET : SITUATION DES PERSONNELS DE L'ONF EN CORSE.

VU la délibération 03/381 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 approuvant le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et autorisant la signature de convention de Délégation de Service Public (DSP) avec l'Office National des Forêts (ONF),

VU la délibération 15/104 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 approuvant la prorogation de la DSP pour la gestion des forêts de la CTC à l'ONF,

VU la délibération 16/211 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 prenant acte du rapport d'information relatif à la politique territoriale pour la forêt et le bois,

VU la délibération 16/213 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant les modalités d'exécution des travaux de sylviculture, d'entretien et de gestion patrimoniale des forêts de la CTC,

VU la loi du 22 janvier 2002 relative au transfert à la Collectivité Territoriale de Corse de la propriété des « *forêts domaniales* » ; ces dernières étant devenues, depuis, des « *forêts territoriales* »,

VU la Convention Collective Régionale (CCR) de l'ONF Corse du 27 juin 2008,

VU la Convention Collective Nationale (CCN) de l'ONF en vigueur,

VU l'Article 6-11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de travaux publics relatif à l'entretien et à la gestion patrimoniale des forêts territoriales de Corse précisant : « Le titulaire devra employer l'actuel personnel de droit privé affecté à l'exécution de la délégation de service public, aux exactes et mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dans lesquelles ils se trouvent placés aujourd'hui. L'obligation de reprise du personnel découle de la loi. Cette obligation procède de l'article L.1224-1 du Code du Travail. Ce transfert à un nouvel opérateur s'impose dès que le repreneur poursuit une activité identique ou similaire, qu'il existe un personnel dédié à l'activité et qu'il y a de surcroît transfert d'éléments d'exportation corporels ou incorporels. Le pouvoir adjudicateur fournira sur demande dans le cadre de la procédure de mise en concurrence toutes les informations nécessaires aux candidats pour une reprise du personnel (le nombre exact de salariés, la définition des postes proposés, l'ancienneté et les éléments de rémunération des employés). »,

VU le rapport d'information de la Commission des Finances du Sénat présenté par le sénateur Joël BOURDIN, en 2010, qui signalait les fortes tensions sociales dès l'année 2001 au sein des différentes directions régionales de l'ONF,

CONSIDERANT l'intérêt stratégique que représente la gestion des forêts pour la Corse,

CONSIDERANT la situation des personnels de l'ONF Corse qui les a conduits à entamer un conflit avec leur direction nationale,

CONSIDERANT les revendications de ces personnels, à savoir :

- Diminution des effectifs (deux personnes non remplacées),
- Non-respect des acquis sociaux obtenus dans la Convention Collective Régionale,
- Non-respect des dispositions relatives au maintien des effectifs intégrées dans le CCAP dont découle un accroissement de la charge de travail des agents.

CONSIDERANT qu'en France, la Convention Collective Nationale se substitue aux Conventions Collectives Régionales qui s'appliquaient précédemment,

CONSIDERANT qu'en Corse, la Convention Collective Régionale s'est appliquée aux agents ONF de droit privé pendant 10 ans en prenant en considération les spécificités insulaires,

CONSIDERANT que l'application en Corse de la Convention Collective Nationale aux agents de droit privé entraînera une dégradation de leurs rémunérations, de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux,

CONSIDERANT le caractère particulièrement sensible de l'emploi en milieu rural,

CONSIDERANT que l'effectif théorique, soit 35 Equivalent Temps Plein (ETP), dévolu à ce service est nécessaire à une qualité satisfaisante de la prestation,

CONSIDERANT que le transfert de propriété à la Collectivité de Corse des forêts territoriales ne s'est pas accompagné de l'adoption d'un régime forestier propre aux forêts territoriales de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse (CdC) et l'ONF sont liés par un marché public qui fait de la CdC le financeur unique de cette prestation,

CONSIDERANT que la CdC n'a, néanmoins, actuellement pas de visibilité sur le fonctionnement de l'ONF Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les revendications relatives au maintien de l'effectif théorique de 35 ETP, des conditions de travail et des acquis sociaux, conformément à la Convention Collective Régionale arrivée à échéance le 31 Décembre 2018.

AFFIRME la nécessité pour la CdC, en tant que financeur, d'avoir un droit de regard concernant le fonctionnement et la gestion comptable de l'ONF Corse.

DEMANDE au Président de la commission pour l'évolution statutaire de la Corse de lui fournir un rapport relatif à l'application du code forestier en Corse.